

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24833
Numéro SIREN : 390 128 874
Nom ou dénomination : PKF Arsilon Audit France

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 137491

PKF Arsilon Audit France

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 340 704 €**

**Siège social : 47, rue de Liège
75008 PARIS**

390 128 874 R.C.S. PARIS



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt septembre,

A seize heures vingt,

Monsieur Pierre-Yves BOIX, demeurant à IDRON (64320), 4, lotissement le Hameau,
agissant en qualité de Président de la Société PKF Arsilon Audit France sus-désignée,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- ✓ Transfert du siège social de la Société,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 47, rue de Liège - 75008 PARIS au 3, rue d'Héliopolis- 75017 PARIS, et ce à compter du 25 septembre 2023.

DEUXIÈME DÉCISION

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - Siège social

« *Le siège social est fixé à :*

***3, rue d'Héliopolis
75017 PARIS. »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

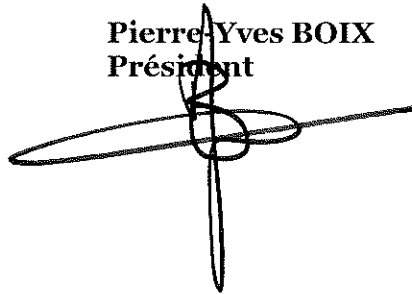
PMB

TROISIÈME DÉCISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Pierre-Yves BOIX
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'Y' intertwined, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

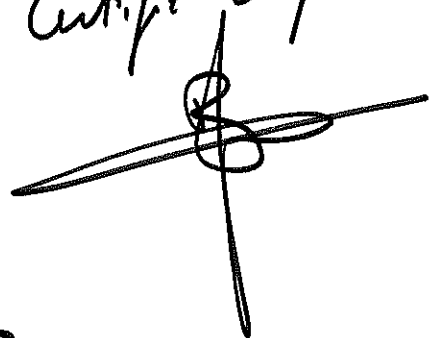
PKF Arsilon Audit France

Société par Actions Simplifiée
au capital de 340 704 €

Siège social : 3, rue d'Héliopolis
75017 PARIS

390 128 874 R.C.S. PARIS

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

∞ ∞
STATUTS
∞ ∞

*Statuts mis à jour par
décisions du Président du 20
septembre 2023 à effet du 25
septembre 2023*

Article 1^{er} - Forme

Cette société, initialement constituée sous forme de société anonyme en date du 12 Janvier 1993 a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de rassemblée générale extraordinaire des associés du 7 novembre 1998, puis elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2010, statuant à l'unanimité.

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et ainsi par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce ainsi que les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

PKF Arsilon Audit France

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS », et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- ✓ L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- ✓ Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- ✓ La détention de participations dans les entreprises de toute nature sous le contrôle du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes et quelque soit le procédé juridique mis en oeuvre.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé :

**3, rue d'Héliopolis
75017 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est Investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 — Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports et sont libérées intégralement.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2010, H a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 224 € par émission de 14 actions, émises au prix de 94 €, comprenant un nominal de 16 € et une prime d'émission de 78 € qui ont été souscrites en totalité et libérées en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cents quarante mille sept cent quatre (340 704) euros.

Il est divisé en vingt et un mille deux cents quatre-vingt-quatorze (21 294) actions de même catégorie, entièrement souscrites et entièrement libérées, de seize (16) euros de valeur nominale chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des associés - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La majorité des droits de vote doit être détenue par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-1 du Code de commerce.

Article 10 – Modifications du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que les stipulations relatives à la qualité requise pour être détenteur d'actions de la Société visées à l'article 13 ci-après, sous peine d'exclusion selon les modalités visées à l'article 13 précité.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par une décision extraordinaire des associés.

Augmentation du capital :

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Le capital social peut être augmenté par une décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque la collectivité des associés l'aura prévu expressément, les associés seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

Réduction du capital :

La réduction du capital est décidée par une décision extraordinaire des associés. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Article 11 - Libération des actions

Les actions en numéraire doivent être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé trente jours au moins à l'avance. A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce.

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris à un associé, au conjoint, ou à un ascendant ou un descendant d'un associé, ou au co-contractant d'un associé passé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions, et sous réserve que le bénéficiaire des actions dispose de la qualité requise pour être détenteur d'actions de la Société ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après.

En cas de cession à un nouvel actionnaire, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire. Il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter ces actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation des dites actions est autorisée par une décision extraordinaire des associés.

En cas de mutation par décès, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme associés ; ces héritiers et

ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément des associés par décision extraordinaire, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13 - Exclusion

13.1. Qualité requise pour être détenteur d'actions de la Société

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-avant, nul ne peut devenir ou demeurer titulaire d'une ou de plusieurs action(s) de la Société s'il n'a pas la qualité d'Associé Arsilon. Par « Associé Arsilon », il faut entendre toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein :

- ⇒ de la Société Arsilon Professional Services ou PKF Arsilon Holding ou
- ⇒ de la Société PKF Arsilon , PKF Arsilon CAC, PKF Arsilon Commissariat aux Comptes

ou

- ⇒ d'une autre société détenue directement ou indirectement par Arsilon Professional Services ou PKF Arsilon Holding,

Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel associé dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent.

13.2. Exclusion

Le titulaire d'une ou de plusieurs action(s) de la Société qui cesse de remplir la condition stipulée à l'article 13.1. ci-dessus, pour quelque cause que ce soit, est exclu de plein droit de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcé participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'exclusion est de plein droit et entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursé dans les 3 mois du prononcé d'exclusion. Il n'est pas fait application de la clause d'agrément dans le cadre d'une telle cession.

En cas de cession, comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, de dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.3. Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

13.4. Les stipulations du présent article sont un élément essentiel et déterminant du « contrat de société ».

Article 14 - indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de ta société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à Faction appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de - faire leur- affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les Indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives d'associés.

À chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Les associés ne sont responsables et ne supportent les pertes et le passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou Imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 - Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique et commissaire aux comptes.

Le président est choisi parmi les Associés Arsilon. Le président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il est rééligible. Il est révocable ad nutum par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 21 ci-après, sans indemnité ni préavis.

Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

La fonction du président prend fin de plein droit lors de la première décision collective d'associés prise dans l'année ou il atteint 75 (soixante-quinze) ans.

Le président est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux décisions d'associés.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables par mandats spéciaux et temporaires à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des associés :

- acquérir ou céder un immeuble ;
- souscrire un emprunt ou décider tout investissement excédant la somme de 100.000 € au nom de la société ;
- donner toute garantie sur les biens appartenant à la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société ;
- prendre toute participation dans d'autres sociétés ;

Article 17 – Directeur(s) général(ux)

Par décision des associés il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général est une personne physique commissaire aux comptes, choisie parmi les Associés Arsilon, nommée avec ou sans limitation de durée. Il est révocable par décision des associés dans les conditions visées à l'article 21 ci-après, sans indemnité ni préavis.

Le directeur général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La fonction du directeur général prend fin de plein droit lors de la première décision d'associés prise dans l'année ou il atteint 75 (soixante-quinze) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés. Le directeur général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que ceux du président.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général de la société ayant pouvoir de diriger, gérer ou engager la société à titre habituel, sera déclaré au registre du commerce dans la demande d'immatriculation modificative de la Société et figurera sur l'extrait Kbis de la Société, en application de l'article 15, A-10, a du décret du 30 mai 1984.

Le directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables par mandats spéciaux et temporaires à toute personne qui peut être associée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement' du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 18 — Conventions entre la société, ses dirigeants et ses associés

Toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exclusion de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs Implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son président ou ses autres dirigeants ;
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%;
 - la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vole supérieure à 10%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le président dans un délai d'un mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes Intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées' par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 — Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 20 – Domaines réservés aux décisions des associés

Une décision des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- agrément d'un nouvel associé ;
- fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du président,- détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination et révocation du(es) directeur(s) général(ux), détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération
- acquisition ou cession d'un immeuble ;
- emprunt ou investissement excédant la somme de 100.000 € au nom de la société ;
- garantie sur les biens appartenant à la société ;
- prise à bail pour le compte de la société ou résiliation des baux consentis à la société ;
- prise de participations dans d'autres sociétés ;
- acquisition ou cession d'un immeuble ;
- emprunt ou investissement excédant la somme de 50.000 € au nom de la société ;
- garantie sur les biens appartenant à la société ;
- prise à bail pour le compte de la société ou résiliation des baux consentis à la société ;
- prise de participations dans d'autres sociétés ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- émission d'obligations ;
- transformation en société d'une autre forme.

Article 21 – Décisions des associés

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions des associés sont prises sur l'initiative du président ou à défaut à la demande de tout associé (un « demandeur »).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, le président doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions présentés par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives prises par les associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Décisions prises par Assemblée Générale :

L'assemblée générale est convoquée par le président ou un demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans tes avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins deux associés présents.

Assistance ou représentation aux assemblées générales — votes

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au jour de la décision collective. L'assemblée des associés peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se faire représenter par une autre personne.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué ou le tuteur, l'administrateur, soit personnellement associé de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs ;
- lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance, les actions des associés ayant voté par correspondance ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne participent pas au vote. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amener ou de rendre inopérante en tout ou partie une résolution inscrite à l'ordre du jour, les actions des associés ayant voté par correspondance sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais elles sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis par la résolution ;
- le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal, soit par un vote électronique. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Bureau des assemblées générales, feuille de présence, procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le président. Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence. La feuille de présence doit être émargée par les associés présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et inscrits sur un registre. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président. Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions entraînant la modification des statuts (hors le transfert du siège social) et notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

Sont soumis également à une décision extraordinaire l'agrément d'un nouvel associé et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et les deux tiers sur seconde convocation. La deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. A défaut de ce dernier quorum, Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire, ne délibère valablement^o que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et plus de la moitié sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en- assemblée et dans les formulaires de vote par-correspondance sont considérées comme des votes contre.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président ou le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président ou le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est Immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe ci-après.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode (assemblée ou consultation écrite), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

Article 22 – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute décision collective dès la convocation ou dès le lancement d'une consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter au siège social de la société les documents énumérés par l'article L 225-117 du code de commerce. L'exercice de, ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son Intention d'exercer ce droit de consultation ;
- et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 24 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Article 25 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date, en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 26 Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du code de commerce.

Article 27- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus.

Article 28 – Liquidation

Hormis en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne la liquidation.

La décision collective des associés régit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 30 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président, spécialement mandaté pour signer ravis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

